



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Note d'orientation régionale
FDVA – 2021**

« Formation des bénévoles »

En résumé :

L'État contribue au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations dans le cadre du [FDVA \(Fonds de développement de la vie associative\)](#).

Depuis 2018, le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) se décline en deux modalités de financement distinctes :

- un soutien aux associations souhaitant développer la formation de leurs bénévoles ;
- un soutien au fonctionnement et aux projets innovants des associations.

Concernant la formation des bénévoles, un appel à projets régional et sa note d'orientation sont publiés. Les aides sont attribuées sur décision du préfet de région après avis consultatif de la Commission régionale sur le tableau de synthèse des propositions de financement.

La présente note d'orientation expose les priorités régionales relatives au soutien aux associations souhaitant former leurs bénévoles. Tous les secteurs associatifs sont concernés en dehors du sport.

Les petites associations (non employées ou employant deux salariés au plus) sont les bénéficiaires prioritaires du FDVA.

La note précise les modalités d'octroi des aides pour l'année 2021 : associations et projets éligibles, les priorités, les modalités financières et de dépôt des dossiers de demande de subvention.

I – QUI EST ELIGIBLE ?

- Associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, sans condition d'agrément, ayant leur siège dans un des départements des Hauts-de-France ;
- Etablissement secondaire d'une association nationale, domicilié en Hauts-de-France, disposant d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé.

Non éligibles :

- Les associations sportives (bénéficiaires de l'agrément prévu à l'article L. 121-4 du code du sport) ;
- Les associations dites « para-administratives » ou « transparentes » (dont les ressources sont constituées pour l'essentiel de fonds publics et/ou dont le conseil d'administration est composé majoritairement de représentants des élus locaux ou de l'administration) ;
- Les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de « lobbying »).

Pour que leur demande de financement 2021 soit étudiée, les associations ayant obtenu une subvention au titre du FDVA en 2020 devront obligatoirement joindre un bilan quantitatif et qualitatif des actions correspondantes (voir précisions dans la notice).

La qualité du dossier constitue un élément d'appréciation important d'une demande de subvention. Tous les champs libres du dossier doivent être complétés et justifier le besoin particulier d'un financement. Le dossier comprendra à ce titre toute pièce à porter à la connaissance des instructeurs permettant d'apprécier le bien-fondé en termes d'opportunité et de conditions d'organisation.

II – LES FORMATIONS ELIGIBLES

Objectif général : Permettre aux bénévoles associatifs d'acquérir des compétences nouvelles, de les développer et les mettre au service de l'association afin de favoriser son développement et d'améliorer sa gestion et son fonctionnement.

Sont prioritaires les projets de formation dont les actions concourent :

- à dynamiser la vie locale, notamment dans les territoires prioritaires urbains ou ruraux les plus enclavés ;
- à mobiliser régulièrement des bénévoles autour d'actions citoyennes, à favoriser la mixité sociale, et à contribuer à la transmission des valeurs républicaines : liberté, égalité, fraternité, laïcité et refus de toute discrimination.
- à développer des démarches intégrées de développement durable et de transition énergétique.

Sont éligibles 2 types de formations :

- 1- **Les formations dites techniques**, liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (exemples : gestion associative, management, fonction employeur, gouvernance, communication, connaissance du milieu associatif...) ;
- 2- **Les formations dites spécifiques** qui sont tournées vers le projet associatif en lien avec l'objet de l'association (exemple : formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association en charge de personnes en détresse).

Si des choix prioritaires devaient intervenir lors de l'instruction des demandes, une attention particulière sera portée à ces formations spécifiques.

Ces formations visent l'un des deux niveaux suivants : « initiation » ou « approfondissement » (le niveau devant être précisé impérativement dans la demande de subvention).

Ne sont pas éligibles :

- 1/ Les formations réalisées en interne, donc ne faisant pas appel à un intervenant extérieur (en revanche, sont recevables les demandes formulées par les associations, fédérations, unions qui proposent des formations aux bénévoles de leurs associations membres) ;
- 2/ Les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1...);
- 3/ Les activités relevant du fonctionnement courant de l'association, les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) ;
- 4/ Les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion sur le projet associatif ;
- 5/ Les demandes de bourses de formation et demandes d'aides destinées à financer l'envoi d'un ou plusieurs bénévoles vers une structure de formation externe ;
- 6/ Les formations présentant **un caractère national ou interrégional**, ces actions relèvent du FDVA national vers lequel elles doivent être orientées.

Le déroulement et la durée des actions de formation

Les associations doivent décrire avec précision le déroulement des actions de formation pour lesquelles elles sollicitent une subvention en utilisant les tableaux proposés sur le site de la direction de publication de l'appel à projet.

Les actions de formation peuvent être d'une durée comprise entre ½ journée (3 heures minimum) et, en fonction du niveau de maîtrise de la compétence visée, deux jours maximum pour **l'initiation** ou 5 jours maximum pour un **approfondissement**. Elles peuvent se dérouler en continu ou être fractionnées en modules adaptés aux contraintes des bénévoles.

La durée maximale pouvant être prise en compte est de 5 journées de formation, continues ou fractionnées, pour un effectif compris entre 10 et 25 stagiaires par session (cependant ces seuils peuvent être dépassés de manière raisonnable dans certains cas particuliers de formation sous réserve que l'association en précise le motif).

Les actions de formation présentées doivent impérativement être engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit à la DRAJES.

Zoom sur la transition écologique et solidaire

S'engager dans la transition écologique et solidaire devient un impératif pour se préparer concrètement aux changements causés par les dérèglements climatiques et pour renforcer les capacités d'adaptation.

Les associations sont un des leviers de cette transition :

- en favorisant une prise de conscience des enjeux environnementaux au sein de leurs structures et auprès de leurs publics ;
- en mettant en place des actions collectives concrètes à l'échelle locale ;
- en renforçant les liens de solidarités et de coopération avec les autres acteurs du territoire.

Vous souhaitez intégrer la transition écologique et solidaire dans votre fonctionnement associatif ou dans vos actions ?

Rendez-vous sur le Centre de Documentation de la Maison régionale de l'environnement et des solidarités <https://mres-asso.org/FDVA> pour découvrir les bonnes pratiques et contactez le Point d'information à la Vie Associative le plus proche et bénéficier d'un premier conseil.

III – PUBLIC ELIGIBLE

Sont concernés :

A/ Les bénévoles adhérents et/ou réguliers de l'association fortement impliqués dans le projet associatif et notamment ceux qui sont en situation de responsabilité (élus, responsables d'activités) ou sur le point de le devenir ;

B/ Les bénévoles issus d'une autre association que celle qui porte la formation et souhaitant participer à l'action proposée. De façon générale et dans un souci de mutualisation, il est souhaitable que lorsque cela est possible, les formations proposées soient ouvertes à des bénévoles d'autres associations. La proportion de participants « externes » ne doit toutefois pas être prédominante.

Une attention particulière sera portée lors de l'instruction des demandes sur la cohérence dans le rapport existant entre le nombre de bénévoles formés et le nombre total de bénévoles déclarés par l'association.

Ne sont pas concernés :

- Les salariés de l'association. Ceux-ci peuvent bien entendu suivre la formation, mais sans pouvoir être pris en compte dans le calcul de la subvention attribuée et en veillant à ne pas dépasser le seuil de 25 personnes formées.
- Les personnes bénéficiaires de contrats d'engagement éducatif relevant du code de l'action sociale et des familles (articles L.432-1 et suivants), ou de contrats de volontariat (particulièrement le service civique, prévu par le code du service national)
- **Les bénévoles intervenant de façon ponctuelle ou occasionnelle dans l'association et les bénévoles en phase de découverte de l'association** (Le FDVA n'est pas destiné à soutenir des séances d'information des nouveaux bénévoles qui s'engagent dans l'association).

IV – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les actions retenues feront l'objet d'une aide forfaitaire de 500€ par journée complète.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, de collectivités territoriales, d'entreprises, d'organisations internationales, de l'association elle-même ainsi que des bénéficiaires de la formation (participation raisonnable à la prise en charge de frais annexes : restauration, documentation...).

Le total des aides publiques (FDVA compris) ne pourra excéder 80 % du coût total de la formation.

La part financée par l'association, soit au minimum 20% du coût total de la formation, peut comprendre la valorisation des temps de bénévolat.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. Des choix pourront être opérés entre les dossiers soumis à l'avis de la Commission Régionale. Si une association présente plusieurs demandes, il est donc impératif lors de la demande d'établir un ordre de priorité entre les actions proposées.

V – TRANSMISSION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier sera déposé sur le service « Compte asso », qui permet à toute association d'effectuer de nombreuses démarches administratives.

Attention : Afin d'être en mesure de créer son compte, l'association doit impérativement être immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE.

Nous vous conseillons de visionner au préalable les tutoriels disponibles (15 minutes maximum) sur : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>.



Code de la subvention FORMATION DES BENEVOLES : **3**

Les dossiers de demande de subvention peuvent être adressés **du 3 février au 7 mars inclus**.

Les dossiers envoyés après la date du 7 mars ne seront pas étudiés.

N'attendez pas la date butoir pour transmettre votre dossier !

Aucun rappel de pièce ne sera effectué.


Les associations n'étant en conformité administrative (SIRET, RIB... voir notice) lors de leur demande ne seront pas retenues pour ce subventionnement.

Le 2 février 2021

Pour le Préfet de Région
Le délégué régional académique à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports


Eric DUDON

NOTICE POUR REMPLIR LA DEMANDE DE SUBVENTION SUR COMPTE ASSO

Étape	CHECK LIST
Rassemblez vos informations	<input type="checkbox"/> Nom exact de l'association tel que déclaré en Préfecture <input type="checkbox"/> N° de Siret (14 chiffres) <input type="checkbox"/> N° Siren (les 9 premiers chiffres du Siret) <input type="checkbox"/> N° RNA (W suivi de 9 chiffres) <input type="checkbox"/> Vos documents scannés.
Vérifiez la concordance de vos informations 	Les informations et documents justificatifs du RNA, SIRET et votre RIB doivent contenir EXACTEMENT les mêmes informations : le nom doit être strictement identique ainsi que l'adresse, sans quoi la subvention ne pourra pas être versée, même si votre dossier est retenu en commission. <input type="checkbox"/> Faites le nécessaire sans attendre si vous constatez que le nom n'est pas le même : le nom du RIB doit être le même que celui du SIRET. <input type="checkbox"/> Si vous avez changé d'adresse auprès de la préfecture, informez sans tarder l'INSEE et vérifiez votre RIB pour vous assurer une cohérence totale.
Créer votre compte association ou Actualisez-le.	<input type="checkbox"/> Aller sur http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html <input type="checkbox"/> Si création : créer et valider votre compte association et ajouter votre association au compte <input type="checkbox"/> Si déjà créé : vérifier et compléter les informations administratives de votre association : chargez vos derniers rapport d'activité, comptes approuvés et bilan de(s) action(s) spécifique(s)..
Saisir votre demande de subvention Et Présentez le plus complètement possible votre projet	<input type="checkbox"/> Rechercher le type de subvention à l'aide des champs de recherche proposés : sélectionner la subvention départementale dans la liste. <input type="checkbox"/> Sélectionner la subvention code 3 dans la liste <input type="checkbox"/> Complétez tous les champs. <input type="checkbox"/> Zone géographique de réalisation de l'action : préciser le(s) lieu(s) exact(s). <input type="checkbox"/> Budget de l'action : renseigner autant de budget que d'actions présentées (un budget par action) et présenter précisément les aides publiques <input type="checkbox"/> Complétez impérativement le budget prévisionnel de l'année en cours intégrant notamment toutes les subventions demandées auprès des pouvoirs publics dont celle qui fait l'objet de la présente demande de subvention <input type="checkbox"/> Pour une première demande, joignez les comptes approuvés du dernier exercice clos
Nouveauté : nouveau module Compte asso dédié aux bilans	Ces bilans devront être déposés sur le « Compte Asso » au moment du dépôt de la demande 2021 ; l'association subventionnée FDVA 2020 coche « renouvellement ». Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire qui a prévalu en 2020, l'association mentionne dans son bilan les actions qu'elle a prévu de reporter en 2021.
Joindre les pièces justificatives et documents requis	Téléchargez vos pièces.
Suivre votre demande	Connectez-vous à Compte Asso pour relever régulièrement votre messagerie. Les arrêtés et notifications y sont transmis par les services.



Besoin d'un conseil ?

Les Points d'information à la vie associative vous accueillent et vous informent.

Retrouvez le PIVA le plus proche de chez vous sur <https://piva-hdf.fr/>



Besoin de communiquer sur vos Formations ?

Rendez-vous sur le **portail régional formation des bénévoles Hauts-de-France** pour inscrire vos temps forts :

<https://formations-benevoles-hautsdefrance.org/>